



# Plan de Prévention des Risques

## "Inondations et mouvements de terrain"

Commune d' Ambérieu en Bugey

Règlement

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 06 FEV. 2006

**Michel FUZEAU**



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
et du Logement

Service Ingénierie Environnement  
Cellule Environnement et Paysage  
23 RUE BOURGMAYER  
BP 410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Prescrit le : 3 mars 2004

Mis à l'enquête publique

du : 12 septembre 2005

au : 13 octobre 2005

Approuvé le : 06 FEV. 2006

échelle :

référence

date :

## SOMMAIRE

<b>REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION .....</b>	<b>2</b>
1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	2
1-1- Zones exposées aux crues torrentielles de l'Albarine (RT).....	2
1-1-1- Interdictions.....	2
1-1-2- Autorisations.....	2
1-2- Zones exposées au risque de débordement des ruisseaux – rt- (le Gardon, le Nantay, et le Nant).....	5
1-2-1- Interdictions.....	5
1-2-2- Autorisations.....	5
1-2-3- Prescriptions.....	5
1-2-4- Recommandations.....	5
2- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	6
2-1- Zones exposées aux crues torrentielles de l'Albarine (BT).....	6
2-1-1- Interdictions.....	6
2-1-2- Autorisations.....	6
2-2- Zones exposées aux crues torrentielles du Gardon (Bt).....	8
3- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET ROUGE (RT ET BT).....	9
3-1- Règles applicables aux aménagements autorisés aux chapitres 1 et 2.....	9
3-1.1 - Règles d'urbanisme et de construction.....	9
3-1.2 - Règles d'exploitation et d'utilisation.....	10
3-2- Règles applicables aux travaux sur les biens et les activités existants.....	10
3-2-1 - Règles d'urbanisme et de construction.....	11
3-2.2 - Règles d'exploitation et d'utilisation.....	11
4- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR REMONTEE DE LA NAPPE PHREATIQUE (BI).....	12
4-1- Autorisations.....	12
4-2- Prescriptions.....	12
4-3- Recommandations.....	13
<b>REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>14</b>
1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (RG).....	14
1-1- Interdictions.....	14
1-2- Autorisations.....	14
1-3- Recommandations.....	15
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	16
2-1- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg1).....	16
2-1-1- Interdictions.....	16
2-1-2- Autorisations.....	16
2-1-3- Prescriptions.....	16
2-2- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg2).....	17
2-2-1- Interdictions.....	17
2-2-2- Autorisations.....	17
2-2-3- Prescriptions.....	17
2-2-4- Recommandations.....	17
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE .....</b>	<b>18</b>
1- Prescriptions.....	18
2- Recommandations.....	18
3- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	19
3-1- Information du citoyen et culture du risque.....	19
3-2- Plan de secours communal.....	19
3-3- Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau.....	20
3-4- Réduction du risque de formation d'embâcles.....	20
3-5- Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants.....	20
<b>ANNEXE.....</b>	<b>21</b>

## **REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION**

### **1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

#### **1-1- Zones exposées aux crues torrentielles de l'Albarine (RT)**

Le zonage **ROUGE (RT)** porte sur des zones inondables qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

##### **1-1-1- Interdictions**

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

##### **1-1-2- Autorisations**

Dans le cadre des dispositions définies au chapitre suivant, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées... ) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;

- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, et que toutes dispositions soient prises pour limiter l'impact sur l'écoulement des eaux et les dégâts que pourrait provoquer une inondation, **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations classées et sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles) **ou forestière** (sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains forestiers. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration,...), et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour limiter les dommages pour une inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques pour protéger ces équipements soient prises dès leur conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage ;
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau** ne créant pas de planchers sous la cote de référence à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux. Les accès devront être réalisés à partir des voies existantes et seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage et que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue.. ) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux) ;
- **l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes** à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée :
  - ⇒ soit à usage technique ou sanitaire, ou de loisirs dans une limite de 10 m<sup>2</sup> ;

⇒ soit inférieure à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable.

- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale et que toutes les dispositions techniques soient prises dans leur conception pour limiter les dommages et l'impact sur l'écoulement des eaux pour une inondation jusqu'au niveau de la crue de référence ;
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
  - ⇒ il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaires ;
  - ⇒ soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
  - ⇒ les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues.
- **les reconstructions ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation, ou si ces réparations sont effectuées conformément aux préconisations du chapitre suivant ;
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public** et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les abris de jardin** sous réserve des dispositions visées au chapitre suivant ;
- **les clôtures** sous réserve des dispositions visées au chapitre suivant.

## **1-2- Zones exposées au risque de débordement des ruisseaux – rt- (le Gardon, le Nantay, et le Nant)**

La zone rouge (rt) correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

### **1-2-1- Interdictions**

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- les constructions nouvelles ainsi que les constructions légères de loisirs ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs ;
- les remblais ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique ;
- l'endiguement et aménagement divers des ruisseaux (lit mineur et berges)**sans autorisation administrative.**

### **1-2-2- Autorisations**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan.

### **1-2-3- Prescriptions**

#### **Biens et activités existants**

- les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer tout atteinte par le ruisseau sur les berges.

### **1-2-4- Recommandations**

#### **Biens et activités existants**

- protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux.

## **2- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

### **2-1- Zones exposées aux crues torrentielles de l'Albarine (BT)**

Le zonage Bleu porte sur des zones inondables comportant des enjeux ou des zones déjà urbanisées et exposées à des aléas moyens ou faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

#### **2-1-1- Interdictions**

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

- les établissements sensibles (voir annexe I), sauf si les accès sont entièrement situés au dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement . sauf si les accès sont entièrement situés au dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche.

#### **2-1-2- Autorisations**

Dans le cadre des prescriptions définies au chapitre 3, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration,...), et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour limiter les dommages pour une inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ;

- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou de changement d'affectation des locaux) ;
- les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ; sous réserve des techniques particulières énoncées au chapitre 3-1. ;
- tout aménagement ou extension de constructions existantes ne créant pas de pièce de sommeil en niveau inférieur à la cote de référence et organisant des possibilités de fuite des populations exposées pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ; sous réserve des techniques particulières énoncées au chapitre 3.1. ;
- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- les bâtiments publics (à l'exception de ceux visés à la rubrique 2.1) comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
  - ⇒ les éventuels logements ou locaux d'hébergements soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence,
  - ⇒ soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- les établissements d'accueil de jeunes enfants (garderie, crèche, école maternelle ou primaire) ou de personnes à mobilité réduite sous réserve que les planchers d'accueil soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence ;
- les terrains de camping et de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage. Les dispositions du décret 13 Juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue ...) ;
- les abris de jardin et clôtures sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.1 ;



## **2-2- Zones exposées aux crues torrentielles du Gardon (Bt)**

Seule la zone inondable du Gardon située au bas du quartier de Vareilles immédiatement en amont de la RN 504 est concernée.

Le règlement de cette zone est celui des zones BT décrit au paragraphe précédent (§ 2.1).

### **3- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET ROUGE (RT ET BT)**

#### **3-1- Règles applicables aux aménagements autorisés aux chapitres 1 et 2**

##### **3-1.1 - Règles d'urbanisme et de construction**

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.
2. Tout nouvel aménagement (y compris ceux autorisés aux chapitres 1 et 2 en dessous de la cote de référence) devra dans la mesure ou cela est techniquement possible respecter la cote de référence pour les niveaux de planchers. Dans le cas contraire, la cote plancher devra être la plus proche possible de la cote de référence.
3. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
4. Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
5. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
6. Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
7. Les accès devront être réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.
8. Les constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
9. Les ouvertures situées sous la cote référence seront équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
10. Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, et le cas échéant ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
11. Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...
12. Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
13. Les réseaux d'assainissement unitaires seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires).
14. Les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

15. Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crues Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.

### **3-1-2 - Règles d'exploitation et d'utilisation**

1. Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués jusqu'au dessus de la cote de référence. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation .
2. Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
3. Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
4. Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit .
5. Pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions doivent être prises pour pouvoir évacuer rapidement les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux ,y compris les jours fériés. les modalités de réaménagement seront conçues de manière à ce que le stockage de matériaux ou de terres de découverte soit réduit au strict minimum ,notamment en période hivernale.
6. Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles, soient transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

### **3-2- Règles applicables aux travaux sur les biens et les activités existants**

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé d'appliquer les prescriptions prévues par le chapitre 3.1.1 et 3.1.2 dans la mesure ou cela est techniquement possible.

Des règles s'appliquent uniquement aux nouveaux travaux envisagés par les particuliers et visant notamment :

- à transformer le bâti existant ;
- à entretenir ou gérer les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

### **3-2-1 - Règles d'urbanisme et de construction**

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible respecter les prescriptions fixés au chapitre 3.1.1 et la cote de référence pour tout nouveau niveau plancher.

Cette mesure s'applique dans la mesure où le surcoût lié à ces prescriptions est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés , appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en oeuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés , et choisies sous sa responsabilité , selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures .

### **3-2.2 - Règles d'exploitation et d'utilisation**

Ces travaux devront respecter les prescriptions fixés au chapitre 3.1.2. Ils devront par ailleurs être organisés de manière à permettre une évacuation rapide des matériels entreposés pour les travaux.

#### **4- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR REMONTEE DE LA NAPPE PHREATIQUE (BI)**

Les zones bleues (Bi) sont exposées à l'inondation sur une faible hauteur mais sur une durée relativement longue.

##### **4-1- Autorisations**

- sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

##### **4-2- Prescriptions**

###### **Biens et activités futurs**

- les sous-sol sont interdits pour les maisons individuels;
- le 1<sup>er</sup> niveau d'habitation devra être sur élevé d'une **hauteur d'au moins 40 cm** par rapport au terrain naturel ou être au moins au niveau des voies de circulation;
- les niveaux enterrés (sous-sol) des bâtiments collectifs ou publics doivent faire l'objet de protections particulières. Ils doivent être équipés de pompe et raccordés au réseau d'eaux pluviales ou à un exutoire naturel ;
- les ouvertures amont et latérales doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse);
- le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements;
- tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques doivent être placés **au moins 50 centimètres** au-dessus du terrain naturel.

###### **Biens et activités existants**

- le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements.

### **4-3- Recommandations**

#### **Biens et activités existants**

- il est souhaitable de protéger les ouvertures amont et latérales et les niveaux enterrés (muret, butte, terrasse);
- il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques 50 centimètres au-dessus du terrain naturel.

## REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN

### **1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (RG)**

La zone rouge (Rg) est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

#### **1-1- Interdictions**

- tous les travaux, constructions, installations **nécessitant des mouvements de terre (déblai-remblai) ou induisant une surcharge (dépôt ou stockage de matériaux) de plus de 4 tonnes au m<sup>2</sup>**;
- l'épandage superficiel des eaux usées et pluviales;
- la réalisation de puits perdus.

#### **1-2- Autorisations**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (**extensions limitées à 20 m<sup>2</sup>** au sol sans terrassement, aménagements internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc.) ;
- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc) ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré et les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas souteinement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.) ;
- les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches ;
- les cultures

### **1-3- Recommandations**

#### **Biens et activités existants**

- afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée.



## **2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

### **2-1- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg1)**

La zone bleue (Bg1) est moyennement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités apparaîtront si certaines règles de construction ne sont pas suivies.

#### **2-1-1- Interdictions**

- tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m<sup>2</sup>, sous réserve des résultats de l'étude géotechnique.

#### **2-1-2- Autorisations**

- sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

#### **2-1-3- Prescriptions**

##### **Biens et activités futurs**

- une étude géotechnique de sol **devra** être réaliser pour adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;
- maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

## **2-2- Zones exposées aux glissements de terrain (Bg2)**

La zone bleue (Bg2) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

### **2-2-1- Interdictions**

- tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30°;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m<sup>2</sup>, sous réserve des résultats de l'étude géotechnique;

### **2-2-2- Autorisations**

- sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

### **2-2-3- Prescriptions**

#### **Biens et activités futurs**

- maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En l'absence de réseau ou d'exutoire naturel une étude devra démontrer la faisabilité de l'évacuation des eaux pluviales et usées après traitement, par infiltration (puits perdus) et évaluer l'impact sur la stabilité des terrains environnant.

### **2-2-4- Recommandations**

- une étude géotechnique de sol pourra être réalisée pour adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;

## DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter :

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval ;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

### **1- Prescriptions**

- les interventions d'amélioration et régénération des peuplements forestiers doivent être conformes au mode de traitement en futaie irrégulière (pratique de coupes légères, de type éclaircie faible, régulièrement réparties dans le temps – "rotation" de 6 à 10 ans) ;
- les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues ;
- les constructions nouvelles devront être correctement drainées ;
- les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30°.

### **2- Recommandations**

- une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

### **3- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde**

#### **3-1- Information du citoyen et culture du risque**

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié **sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels, les modalités d'alerte, l'organisation des secours**, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur **les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances**.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit **procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles**. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

#### **3-2- Plan de secours communal**

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : **la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques**.

Un plan de secours communal **devra** être réalisé par le Maire (éventuellement assisté par un bureau d'études spécialisé en hydraulique), en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels, et de tous les objets pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières, à établir avec la subdivision de la D.D.E.;
- un plan d'information de la population.

Parallèlement, il appartient au Maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

### **3-3- Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau**

Il est recommandé que toute opportunité soit saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'autorégulation des cours d'eau en période de crues, dans le respect du fonctionnement écologique des cours d'eau.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve aussi les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête, qui doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts, passe par :

- la suppression des remblais existants, le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et tous les obstacles divers à l'écoulement (clôtures, grillages, haies denses, muret, remblais,...);
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation.

### **3-4- Réduction du risque de formation d'embâcles**

- il est recommandé que les produits flottants disposés en zone rouge soient, dans la mesure du possible, organisés afin qu'ils ne soient pas emportés en période de crue ou être supprimés;
- les abris de jardin existants situés en zone rouge dont la résistance au courant n'est pas assuré pourront être consolidés ou supprimés.

### **3-5- Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants**

Toute nouvelle intervention sur les biens publics existants (chaussées, réseau, mobiliers urbains...) doit être l'occasion d'une réflexion visant à en réduire la vulnérabilité pour une crue à la côte de référence.

# ANNEXE I

## Liste des établissements sensibles

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme suit :

- ⇒ les établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
- ⇒ les établissements hospitaliers et sociaux,
- ⇒ les centres de détention,
- ⇒ les centres de secours et les casernes de pompiers,
- ⇒ toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976),
- ⇒ les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques,
- ⇒ les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels,
- ⇒ les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- ⇒ les dépôts de gaz de toute nature.